



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté en application de la résolution 66/168 de l'Assemblée générale.

* A/67/150.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, donne un aperçu des activités qu'il a menées depuis la présentation du rapport précédent à l'Assemblée générale (A/66/156), y compris de ses visites de pays, communications et autres activités.

Le Rapporteur spécial s'intéresse ensuite au droit de se convertir comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction. Dans cette perspective, il établit une distinction entre les quatre sous-catégories suivantes : a) le droit de se convertir, autrement dit de changer sa propre religion ou conviction; b) le droit de ne pas être forcé à se convertir; c) le droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens non coercitifs; et d) les droits de l'enfant et de ses parents à cet égard. Le Rapporteur spécial définit le cadre international des droits de l'homme et les violations observées dans chacune de ces sous-catégories et s'intéresse à quelques malentendus caractéristiques.

Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial invite les États à toujours respecter, protéger et promouvoir le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction en matière de conversion. Il réitère que le droit de se convertir et le droit de ne pas être forcé à se convertir bénéficie d'une protection inconditionnelle en vertu du droit international des droits de l'homme. La liberté de religion ou de conviction englobe le droit de convertir d'autres personnes par des moyens non coercitifs; toutes restrictions aux activités des missionnaires jugées nécessaires par les pouvoirs publics doivent strictement respecter les dispositions du paragraphe 3) de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les droits des enfants et de leurs parents doivent être effectivement garantis dans le domaine de la conversion. Enfin, le Rapporteur spécial formule des recommandations précises concernant les dispositions juridiques nationales, les différents domaines de l'administration et de l'éducation scolaire ainsi que les acteurs non étatiques.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
A. Visites de pays	4
B. Communications	5
C. Autres activités	6
III. Le droit de se convertir comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction	7
A. Introduction	7
B. Cadre international des droits de l'homme	8
C. Violations de la liberté de religion ou de conviction en matière de conversion	13
D. Malentendus généralisés	18
IV. Conclusions et recommandations	22
A. Droit de se convertir	22
B. Droit de ne pas être forcé à se convertir	22
C. Droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs	23
D. Droits de l'enfant et de ses parents	23
E. Recommandations à divers acteurs	23

I. Introduction

1. En 1986, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction par la résolution 1986/20. En 2007, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial dans la résolution 6/37 et, en 2010, il l'a prorogé pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 14/11. À la quatorzième session du Conseil, Heiner Bielefeldt a été nommé Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et il a pris ses fonctions le 1er août 2010.

2. À la section II du présent rapport, la Rapporteur spécial donne un aperçu de ses activités depuis la présentation du rapport précédent à l'Assemblée générale (A/66/156). La section III est consacrée au droit de se convertir comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction. La section IV contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial à l'intention de différents intervenants à cet égard.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial a mené diverses activités entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012 conformément aux résolutions 6/37 et 14/11 du Conseil des droits de l'homme.

A. Visites de pays

4. Le Rapporteur spécial a effectué des visites de pays en République de Moldova (1^{er}-8 septembre 2011) et à Chypre (29 mars-5 avril 2012). Le rapport sur sa mission en République de Moldova (A/HRC/19/60/Add.2) a été présenté à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2012, et le rapport sur sa visite à Chypre sera soumis à la vingt-deuxième session du Conseil¹. Le Rapporteur spécial exprime ses remerciements à tous les interlocuteurs et représentants officiels pour l'excellente coopération dont ils l'ont fait bénéficier au cours de ces visites. Il espère que les recommandations qu'il formule à la suite de ces visites seront étudiées et mises en œuvre pour venir à bout de tous les obstacles existants ou à venir et renforcer les efforts visant à promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction.

5. D'autres visites de pays sont actuellement programmées. Des informations actualisées sur les visites du Rapporteur spécial et les demandes connexes sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)².

6. Le 30 novembre 2011, le Rapporteur spécial a adressé des lettres qui faisaient suite aux missions effectuées en 2009 par la précédente titulaire du mandat, notamment en République démocratique populaire lao, en Serbie (y compris une visite au Kosovo), et en ex-République yougoslave de Macédoine. Les tableaux qui présentent les conclusions et recommandations figurant dans le rapport établi à

¹ Pour la déclaration faite par le Rapporteur spécial à l'issue de sa visite à Chypre, voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12042&LangID=E

² Voir www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/countryvisitsa-e.htm

l'issue de la mission en question, ainsi que les renseignements communiqués par le gouvernement et les documents pertinents de l'ONU, y compris la documentation établie dans le cadre de l'Examen périodique universel, des procédures spéciales et des organes conventionnels, peuvent être consultés en ligne³.

B. Communications

7. Le Rapporteur spécial examine les cas individuels ou les sujets de préoccupation qui sont soumis à son attention. Il adresse aux États des lettres sur les allégations reçues et des appels urgents pour solliciter des éclaircissements au sujet d'allégations crédibles concernant des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (la Déclaration de 1981) (Voir la résolution 36/55 de l'Assemblée générale). Depuis la création du mandat, les rapporteurs spéciaux ont envoyé plus de 1 250 lettres d'allégations et d'appel urgent à 130 États. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} juillet 2011 et le 15 mars 2012 et les réponses transmises par les gouvernements avant le 15 mai 2012 sont reproduites dans son dernier rapport sur les communications (A/HRC/19/44 et A/HRC/20/30).

8. Les communications du Rapporteur spécial portent sur un large éventail de questions thématiques, notamment sur des allégations d'agressions, de détentions arbitraires et de disparitions de personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des communautés de croyance et de convertis accusés de « blasphème » et d'« apostasie » et qui encourent parfois la peine capitale. Le Rapporteur spécial a également examiné des allégations concernant des manifestations publiques d'intolérance religieuse et de stigmatisation de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction. Certains cas signalés récemment font apparaître une aggravation de l'intolérance religieuse sous forme d'agressions contre des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières par exemple. Par ailleurs, des manifestations individuelles de religion ou de conviction ont été réprimées, notamment lors de manifestations et de rassemblements pacifiques ou à l'occasion de tentatives d'expression d'opinions personnelles dans les médias. En outre, le Rapporteur spécial a analysé des systèmes législatifs ou des projets de loi qui posent problème du fait qu'ils n'assurent pas à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou qui prescrivent des procédures administratives contraignantes d'enregistrement des communautés religieuses ou de conviction pour qu'elles soient « reconnues » ou obtiennent leur statut de personnalité juridique.

9. Comme le Conseil des droits de l'homme le lui a demandé, le Rapporteur spécial a continué à appliquer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes au processus d'établissement de son rapport, notamment en identifiant les abus sexospécifiques dans le cadre de la collecte d'informations et dans la formulation de ses recommandations. Une série de lettres d'allégations et d'appels urgents résumés dans les rapports du Rapporteur spécial sur les communications traitent spécifiquement des pratiques et lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, entre autres en ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou de conviction.

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Visits.aspx.

C. Autres activités

10. Les 12 et 13 octobre 2011, le Rapporteur spécial a participé à Santiago du Chili à un atelier d'experts sur le meilleur moyen de combattre l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence. Cet atelier d'experts s'inscrivait dans une série de quatre ateliers régionaux organisés par le HCDH.

11. Lors de ces quatre ateliers régionaux, le Rapporteur spécial a présenté des exposés conjoints avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁴. Les rapporteurs spéciaux ont analysé les diverses stratégies de lutte contre les discours haineux, lesquelles devraient comprendre des actions de sensibilisation des individus aux différences culturelles et viser à promouvoir la diversité, à renforcer les moyens des minorités et à faire entendre leur voix, par exemple par le biais des médias communautaires et leur représentation dans les grands médias. À cet égard, le Rapporteur spécial attire l'attention sur les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité⁵, dans lesquels il est recommandé de mettre en place un cadre politique pour le pluralisme et l'égalité assurant, par exemple, une allocation équitable des ressources, y compris des fréquences de diffusion, au service public et aux médias commerciaux et communautaires, de sorte qu'ils reflètent tous ensemble l'éventail complet des cultures, des communautés et des opinions de la société.

12. Le 7 décembre 2011, le Rapporteur spécial a eu un entretien à Strasbourg (France) avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance au sujet des discours haineux portant sur la race et la religion. Les 12 et 13 décembre 2011, il a participé à une réunion de deux jours à Washington, D.C., intitulée « Le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction ». Cette réunion a essentiellement porté sur les mesures concrètes et positives que les États peuvent prendre pour lutter contre l'intolérance religieuse dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction.

13. Les 22 et 23 mai 2012, le Rapporteur spécial a participé à Vienne, en même temps que l'expert indépendant des questions concernant les minorités et d'autres experts concernés, à un séminaire sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux dans le domaine des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits des minorités religieuses. Il a parlé à cette occasion de la protection des minorités religieuses en vertu des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris de la Déclaration de 1981 et des articles 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/ExpertsPapers.aspx

⁵ Voir www.article19.org/resources.php/resource/1214/en/camden-principles-on-freedom-of-expression-and-equality

14. Le Rapporteur spécial a tenu de nombreuses réunions avec des représentants des gouvernements, des communautés de religion ou de conviction, des organisations de la société civile et des universitaires spécialisés dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Dans ce contexte, il a participé à des conférences nationales et internationales, notamment à Bakou, Berlin, Bruxelles, Budapest, Genève, Lucerne (Suisse) et Salzbourg (Autriche).

III. Le droit de se convertir comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction

A. Introduction

15. D'innombrables comptes rendus de graves violations du droit à la liberté de religion ou de conviction traitent de convertis et de personnes qui tentent d'en convertir d'autres par des moyens de persuasion non coercitifs. Il s'agit désormais là d'un problème de droits de l'homme très préoccupant que l'on rencontre dans diverses parties du monde et qui semble avoir pour origine différents motifs. C'est ainsi que des abus sont commis au nom de prétendues vérités religieuses ou idéologiques, dans l'intention de promouvoir l'identité nationale ou de protéger l'homogénéité de la société, ou sous d'autres prétextes tels que le maintien de la sécurité politique et nationale. Si certaines restrictions injustifiées sont imposées par des services de l'État aux droits des convertis ou des personnes qui tentent d'en convertir d'autres par des moyens non coercitifs, d'autres abus, notamment des actes de violence, découlent de préjugés très répandus dans la société. Parmi les violations commises dans ce domaine sensible figurent également des conversions ou des reconversions forcées, là encore commises par des organismes officiels ou par des intervenants non étatiques. Par ailleurs, le principe même des droits des convertis ou des personnes qui tentent d'en convertir d'autres par des moyens non coercitifs sont parfois remis en question. Le Rapporteur spécial a donc décidé de faire de cette question l'un des axes thématiques du présent rapport afin de contribuer à mieux définir les droits des convertis et des personnes qui tentent d'en convertir d'autres par des moyens non coercitifs, en tant que dimensions inextricablement liées à la liberté de religion ou de conviction⁶.

16. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction comporte de multiples aspects. En matière de conversion, quatre sous-catégories au moins appellent une attention systématique : a) le droit de se convertir (au sens de changer sa propre religion ou conviction); b) le droit de ne pas être obligé de se convertir; c) le droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs; et d) les droits de l'enfant et de ses parents à cet égard. Il importe d'établir des distinctions claires entre ces aspects, car ils diffèrent quant à leur contenu exact et au degré de protection juridique qu'ils confèrent en vertu du droit international des droits de l'homme. En même temps, il ne faudrait pas perdre

⁶ Les questions relatives à la conversion ont déjà été abordées par les précédents titulaires de ce poste, par exemple dans les documents A/51/542/Add.1, par. 11, 12 et 134; E/CN.4/2005/61, par. 45 à 47; et A/60/399, par. 40 à 68.

de vue les liens étroits qui existent entre ces différents aspects en tentant de garantir à tous le respect de la liberté de religion ou de conviction⁷.

B. Cadre international des droits de l'homme

1. Droit de se convertir (au sens de changer sa propre religion ou conviction)⁸

17. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit explicitement la « liberté de changer » de religion ou de conviction comme faisant inextricablement partie du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction. Même si des instruments postérieurs de l'ONU utilisent des termes légèrement différents, le droit à la conversion demeure pleinement protégé. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que la liberté de pensée, de conscience et de religion implique « la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ». Le paragraphe 2 de cet article 18 a été inséré en partie pour renforcer la protection du droit à la conversion lorsqu'il stipule que « [n]ul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ». L'article premier de la Déclaration de 1981 parle du droit de toute personne à la « liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix ».

18. Dès 1987, le Rapporteur spécial à l'époque de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Elizabeth Odio Benito, avait conclu que si ces dispositions variaient légèrement dans leur libellé, « elles signifiaient toutes la même chose : que quiconque a le droit de renoncer à une religion ou une conviction pour en adopter une autre, ou de rester sans religion ou conviction aucune » (voir E/CN.4/Sub.2/1987/26, par. 21). Dans son Observation générale n° 22 (1993), le Comité des droits de l'homme interprète également la formule « avoir ou adopter » utilisée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme englobant le droit de se convertir – interprétation à laquelle le Rapporteur spécial souscrit clairement : « Le Comité fait observer que la liberté “d'avoir ou d'adopter” une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, notamment, le droit de substituer à sa religion ou à sa conviction une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction »⁹.

19. Il est généralement admis que dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, le *forum internum*, c'est-à-dire la dimension interne de la religion ou de la conviction d'une personne bénéficie d'une protection absolue. À cet égard, le *forum internum* diffère de la manifestation extérieure de la religion ou de la conviction qui peut être soumise à certaines restrictions dans certaines conditions et en vertu de certains critères. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, le *forum internum* n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la

⁷ Dans une perspective purement normative, il n'existe pas de différence sensible entre la conversion et la reconversion. Dans ses observations empiriques néanmoins, le Rapporteur spécial se réfère parfois explicitement aux convertis et aux reconvertis, ou à des actes de conversion ou de reconversion.

⁸ Dans le présent rapport, des expressions telles que « droit de se convertir » ou « liberté de se convertir » désignent toujours la possibilité de changer sa propre religion ou conviction.

⁹ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 5.

liberté de quiconque d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix¹⁰. En conséquence, le droit à la conversion a le rang d'un droit protégé sans réserve au titre de la liberté de religion ou de conviction et n'autorise aucune limitation ou restriction pour une raison quelconque.

20. Le Rapporteur spécial rappelle la précision apportée par le Comité des droits de l'homme lorsqu'il a fait observer que les termes conviction et religion devaient être interprétés au sens large afin de protéger « les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction »¹¹. Étant donné que l'article 18 n'est pas limité « aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques traditionnelles ou institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles »¹², cette interprétation au sens large doit aussi guider les questions liées aux droits de l'homme qui se posent dans le domaine de la conversion.

21. Les États ont par conséquent un certain nombre d'obligations à l'égard du droit de se convertir. En premier lieu, les États devraient respecter le droit de quiconque de se convertir en tant qu'élément *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction, par exemple en abolissant les peines infligées aux convertis et en éliminant les obstacles administratifs. En outre, les États sont tenus de protéger le droit de se convertir contre l'ingérence éventuelle de tiers, par exemple la violence et le harcèlement dont les convertis font l'objet de la part de leurs anciennes communautés ou de leur milieu social. Enfin, les États devraient promouvoir un climat social dans lequel les convertis peuvent généralement vivre sans crainte et libres de discrimination.

2. Droit de ne pas être forcé à se convertir

22. Le droit de ne pas être forcé à se convertir relève également du cadre du *forum internum*, qui bénéficie d'une protection absolue. Dans un sens, ce droit fait implicitement partie du droit de se convertir proprement dit qui, en tant que droit à la liberté, désigne nécessairement une conversion volontaire, c'est-à-dire non coercitive. Toutefois, le droit de ne pas être forcé à se convertir ne va pas sans obligations spécifiques de l'État et appelle donc un examen séparé.

23. Avant tout, tous les États doivent scrupuleusement veiller à ce que l'autorité de leurs représentants et de leurs institutions n'est pas utilisée pour forcer les individus à se convertir ou à se reconverter. L'école est un domaine qui exige une attention particulière à cet égard du fait qu'elle est non seulement un lieu d'apprentissage et d'éducation, mais aussi une institution qui jouit d'un haut niveau d'autorité auprès des enfants, à savoir des jeunes qui peuvent être particulièrement vulnérables à la pression de leurs professeurs ou de leurs pairs (voir A/HRC/16/53, par. 20 à 62). Parmi les autres institutions qui, en règle générale, exposent les individus à des situations de vulnérabilité accrue figurent la police, l'armée et les établissements pénitentiaires. Dans toutes ces institutions des pouvoirs publics, parmi d'autres, les gouvernements ont comme responsabilité spéciale de garantir la protection de tous

¹⁰ Ibid, par. 3.

¹¹ Ibid., par. 2; la même formule a également été utilisée dans le Document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination (E/CN.4/2002/73, appendice, note de bas de page 1).

¹² Ibid., par. 2.

contre une éventuelle contrainte à se convertir ou à se reconverter à une religion ou à une conviction contre leur gré¹³. Le Comité des droits de l'homme a souligné que les politiques ou les pratiques ayant le but ou l'effet d'obliger des croyants ou des non-croyants à se convertir, par exemple en restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi, sont incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹.

24. Le droit de ne pas être forcé à se convertir concerne également les acteurs non étatiques et les tiers, à savoir les particuliers et les organismes privés. Si des particuliers ou des organismes tentent de convertir des individus en ayant recours à la contrainte ou en exploitant directement des situations de grande vulnérabilité, la protection des États contre de telles pratiques pourrait s'avérer nécessaire. Cela pourrait signifier limiter le droit de tenter de convertir d'autres personnes, qui constitue un élément important de la part du *forum externum* dans la liberté de religion ou de conviction. Comme cela sera examiné plus en détail à la section III B. 3 ci-après, ces restrictions ne peuvent toutefois se justifier que si elles répondent strictement à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Les États ont aussi la responsabilité de veiller à ce que des conversions forcées ne se produisent pas dans le cadre du mariage ou des négociations qui s'y rapportent. L'obligation de garantir une protection efficace dans ce domaine sensible, en particulier pour les femmes et parfois pour des mineures, découle à la fois du droit à la liberté de religion ou de conviction et du devoir des États de lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties « prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme [...] le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ».

3. Droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs

26. La liberté de religion ou de conviction ne se limite pas à la part du *forum internum* d'un individu, mais implique aussi la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par des actes extérieurs tels que « le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement »¹⁴. Ces manifestations du forum externum peuvent avoir lieu « individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé »¹⁴. On ne peut nier que ces termes englobent les tentatives non coercitives de convertir autrui, parfois aussi appelées « activités missionnaires »¹⁵. Les activités de sensibilisation par la communication menées dans l'intention de convaincre d'autres personnes, y compris dans le domaine de la religion, peut également prendre appui

¹³ Voir des communications récentes dans A/HRC/16/53/Add.1, par. 88 à 98 et 346 à 350.

¹⁴ Voir l'article 18 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵ Les expressions telles que « travail missionnaire » ou « activités missionnaires », qui sont parfois utilisées dans le présent rapport, ne visent pas à correspondre à des notions spécifiquement confessionnelles. Parmi d'autres notions analogues figurent celles de « témoignage », « da'wa » (appel), « invitation », etc.

sur le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que le droit de tous à la liberté d'expression comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »¹⁶.

27. À l'instar de la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction comporte un fort élément de communication qui englobe notamment le droit de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou de conviction, de partager sa conviction avec d'autres, d'élargir son horizon en communiquant avec des personnes ayant des convictions différentes, de nourrir et de développer des contacts à travers les frontières de l'État, de recevoir et de diffuser des informations concernant le discours religieux ou la conviction, et de chercher à persuader d'autres personnes par des moyens non coercitifs. En vérité, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont deux droits fondamentaux qui se renforcent mutuellement¹⁷. Dans cet esprit, l'article 6 de la Déclaration de 1981 confirme que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés « d) d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets », « e) d'enseigner une religion ou une conviction dans des lieux convenant à cette fin », et « i) d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international ».

28. Contrairement à la dimension *forum internum* dont il a été question plus haut (à savoir le droit de se convertir et le droit de ne pas être forcé à se convertir), les manifestations de sa religion ou de sa conviction (*forum externum*) ne bénéficient pas d'une protection absolue. Toutefois, l'élément décisif dans le droit international des droits de l'homme est que la charge de la preuve repose toujours sur ceux qui préconisent des restrictions, non pas sur ceux qui défendent un droit à la liberté. Les liens entre la liberté et ses limites éventuelles sont l'équivalent des liens entre la règle et l'exception. En cas de doute, la règle prévaut, tandis que les exceptions comportent toujours une charge supplémentaire d'argumentation, y compris sous forme de preuves empiriques de leur nécessité et de leur bien-fondé. Par ailleurs, toute restriction imposée doit répondre à tous les critères spécifiés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relative aux droits civils et politiques, aux termes duquel « [l]a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Ainsi, les limitations imposées au droit de tenter de convertir d'autres personnes exigent un fondement légal, elles doivent répondre à l'un des buts légitimes dont la liste exhaustive est donnée au paragraphe 3 de l'article 18, elles doivent être clairement et précisément définies, elles doivent être proportionnées et ne doivent pas être appliquées de manière discriminatoire. En revanche, les dispositions générales contre le « prosélytisme »,

¹⁶ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, par. 11.

¹⁷ Voir les déclarations faites par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lors de la réunion d'experts de 2008 sur les liens entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/HRC/10/31/Add.3, par. 3) et à l'occasion de la série d'ateliers d'experts consacrés, en 2011, à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (www.ohchr.org/Documents/Issues/Expression/ICCPR/HCMMessageWorkshops.pdf).

terme qui reste souvent mal défini ou qui n'est simplement que vaguement circonscrit alors que ses connotations sont en général négatives, ne suffiraient pas pour répondre aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18.

29. Le Rapporteur spécial note que certaines communautés religieuses, organisations interconfessionnelles et organisations non gouvernementales ont élaboré des directives déontologiques ou des codes de conduite volontaires sur la manière de mener ou de ne pas mener des activités missionnaires¹⁸. Ceux qui adhèrent à ces directives s'engagent à respecter des principes déontologiques, par exemple en évitant les stéréotypes négatifs, en se montrant réceptifs à différents contextes culturels et en ne rattachant pas l'action caritative ou humanitaire à des espoirs de conversion. Tout en reconnaissant l'importance de ces principes d'éthique, qui peuvent avoir un effet bénéfique sur la communication et la coopération interreligieuses, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'ils doivent être respectés à titre volontaire et ne sauraient être imposés par les États. En outre, la référence à ces directives ou codes volontaires ne doit pas fournir aux États un prétexte pour contourner les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'ils imposent des restrictions au droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs.

4. Droits de l'enfant et de ses parents

30. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties « s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Cette disposition a été réaffirmée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Déclaration de 1981, qui dit : « Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé ».

31. En même temps, la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle que les droits des parents doivent toujours être mis en parallèle avec les droits fondamentaux des enfants. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention exige que les États parties « respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 14 exige que les États parties « respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ». Cette obligation de tenir compte du développement des capacités de l'enfant répond

¹⁸ Voir Conseil œcuménique des Eglises/Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux/World Evangelical Alliance: « Christian Witness in a Multi-Religious World Recommendations for Conduct » (Bangkok, 2011). Voir également les Lignes directrices visant les lois affectant la religion ou les convictions religieuses de 2004 du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); Coalition d'Oslo pour la liberté de religion ou de conviction, « Missionary Activities and Human Rights: Proposing a Code of Conduct regarding Missionary Activities », 2008; et le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophes, 1994, disponible à l'adresse www.ifrc.org/en/publications-and-reports/code-of-conduct/.

à l'idée selon laquelle les enfants eux-mêmes sont titulaires de droits dans la législation internationale des droits de l'homme et, par conséquent, leurs propres convictions méritent d'être respectées.

32. Cette idée est encore précisée au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention qui prévoit que les opinions de l'enfant doivent être « dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». S'agissant de la question de savoir comment déterminer la maturité de l'enfant, le Rapporteur spécial est enclin à préférer une approche au cas par cas plutôt que de fixer des limites d'âge quelconques. Le Comité des droits de l'enfant a également souligné que « [p]lus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échange sur un pied d'égalité. Cette transformation n'a pas lieu à un moment fixe du développement d'un enfant, mais se fait progressivement à mesure que l'enfant est encouragé à donner ses opinions »¹⁹.

33. Lorsque les convictions des parents touchant les questions de religion ou de conviction diffèrent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Cela englobe le respect de son droit d'être entendu et la nécessité d'accorder le poids voulu à ses opinions en fonction de son âge et de sa maturité. Il importe pour l'État de veiller à ce que les conflits que pourraient faire naître le fait que les parents aient des convictions différentes soient réglés d'une manière impartiale et non discriminatoire.

34. Il ne fait aucun doute que ces dispositions s'appliquent aussi au droit de se convertir et à son corollaire, à savoir le droit de ne pas être forcé à se convertir ou à se reconverter. Les convertis ont droit à ce que leur nouvelle affiliation à une religion ou à une conviction soit respectée dans l'éducation religieuse de leurs enfants, d'une manière en harmonie avec le développement de leurs capacités. Toute tentative, en particulier de la part de l'État ou dans ses institutions, de détourner les enfants de convertis de leur famille pour les questions de religion ou de conviction – par exemple en stipulant que les enfants de convertis doivent recevoir une instruction religieuse à l'école, allant ainsi contre leur volonté et celle de leurs parents – serait ainsi contraire à la liberté de religion ou de conviction et ne tiendrait aucun compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Violations de la liberté de religion ou de conviction en matière de conversion

35. Dans ses activités quotidiennes, le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des plaintes dénonçant de graves violations de la liberté de religion ou de conviction en matière de conversion dans les quatre sous-catégories dont il a été question dans la section précédente. Les cibles sont le plus souvent des convertis et les membres de leur famille ou des membres de minorités ou de nouveaux mouvements religieux qui font l'objet de pressions pour les amener à se convertir ou à se reconverter aux religions ou convictions établies. Un autre problème concerne les restrictions au droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, CRC/C/GC/12, par. 84; voir également A/64/159, par. 27.

coercitifs, restrictions qui, dans de nombreux pays, ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, aussi bien les convertis que les personnes qui tentent d'en convertir d'autres par des moyens non coercitifs se trouvent souvent exposés à des stéréotypes et à des préjugés susceptibles de déclencher contre eux des actes de violence. L'aperçu non exhaustif qui suit est structuré en fonction des quatre catégories définies dans la section précédente.

1. Violations du droit de se convertir

36. Dans diverses régions du monde, les convertis se trouvent confrontés à des difficultés lorsqu'ils essaient de vivre en harmonie avec leurs convictions. Certains États prévoient des sanctions pénales selon que les faits de conversion peuvent être qualifiés d'« apostasie », d'« hérésie », de « blasphème » ou d'« insulte » à l'égard d'une religion ou du patrimoine national d'un pays. Dans des cas extrêmes, les sanctions vont jusqu'à la peine capitale. Dans un certain nombre de pays, les convertis courent le risque de voir leur mariage annulé, d'être exclus du droit à la succession ou de perdre la garde de leurs enfants (voir A/63/161, par. 37). De telles sanctions dans le droit de la famille ou d'autres domaines du droit civil peuvent avoir des conséquences dramatiques pour une personne ou les membres de sa famille.

37. Divers obstacles administratifs à la conversion constituent un phénomène encore plus répandu. Parfois, les passeports et autres documents officiels continuent de mentionner l'ancienne appartenance religieuse des convertis, souvent contre leur volonté explicite. Il semblerait que les enfants de convertis soient enregistrés comme appartenant à une autre religion que la leur, par exemple la religion prédominante du pays ou l'ancienne religion de leurs parents convertis. Il en résulte que ces enfants sont souvent obligés de suivre à l'école des cours d'instruction religieuse qui ne correspondent pas à leur propre religion ou conviction. Ces formes de manque de respect systématique sur le plan administratif peuvent aussi viser des personnes qui sont nées dans une communauté dont les membres sont collectivement stigmatisés comme des « apostats » ou des « hérétiques » (voir A/HRC/19/60, par. 40 à 51).

38. Les convertis sont fréquemment victimes d'une discrimination systématique dans quasiment tous les secteurs de la société tels que l'éducation, le logement, l'emploi ou la santé. Par ailleurs, les formalités d'enregistrement sont utilisées pour démasquer les convertis, peut-être avec l'intention ou dans le but d'une discrimination systématique. Cela peut être le résultat de politiques nationales visant délibérément à exclure les convertis ou les membres de nouveaux mouvements religieux stigmatisés comme des « apostats » ou des « hérétiques » de l'enseignement supérieur et d'autres institutions importantes de la société. Parfois, ils ne peuvent même pas obtenir les documents officiels dont ils ont besoin pour voyager, postuler pour des emplois, participer à des élections publiques ou inscrire leurs enfants dans des écoles.

39. Dans d'autres cas, la discrimination résulte principalement de préjugés sociaux souvent encore attisés par les médias publics ou privés, dont certains présentent parfois les convertis comme des « forces antagonistes » supposées menacer l'identité et la cohésion de la société. En outre, les convertis se heurtent parfois à des pressions et des persécutions même au sein de leur famille ou parmi leurs

proches. Dans des cas extrêmes, cela peut conduire à des enlèvements, des mauvais traitements et des exécutions. Paradoxalement, les convertis font parfois même l'objet de soupçons au sein de leurs nouvelles communautés religieuses par peur des « faux convertis » qui pourraient être infiltrés par une administration hostile pour tester leur loyauté politique.

40. Sous l'effet d'une discrimination systématique, d'une hostilité généralisée, de manifestations de mépris public, de la répression et de la persécution des pouvoirs publics, certains convertis décident de quitter leur pays d'origine pour essayer de s'installer ailleurs. Lorsqu'ils demandent asile, ils peuvent à nouveau être traités avec suspicion dans la mesure où l'authenticité de leur conversion est mise en doute, voire refusée²⁰. L'extradition de convertis vers leur pays d'origine, même face à des risques évidents de persécution, a parfois été justifiée par la recommandation cynique qu'ils pourraient simplement « dissimuler » leur nouvelle foi, recommandation qui témoigne d'un mépris flagrant pour la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial réitère que les extraditions ou les déportations qui risquent d'aboutir à des violations de la liberté de religion ou de conviction peuvent elles-mêmes être considérées comme constituant une violation de ce droit fondamental. En outre, ces extraditions sont une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés²¹.

2. Violations du droit de ne pas être forcé à se convertir

41. Des violations du droit à ne pas être forcé à se convertir sont commises aussi bien par des États que par des acteurs non étatiques. Il semblerait que certains États exercent des pressions sur les convertis pour les amener à se reconverter à leur ancienne religion, ou sur les membres de minorités pour les amener à rejoindre les religions établies ou la religion officielle du pays. Parmi les moyens utilisés à ces fins illégitimes figurent les menaces de sanctions pénales, la discrimination systématique, l'exclusion de l'enseignement supérieur ou d'autres secteurs importants de la société, le refus de citoyenneté, le non-enregistrement des mariages, la mention obligatoire de la religion ou de la conviction dans les passeports et autres documents officiels, les insultes ou même la menace de violences physiques ou les agressions. Parfois, ces pressions s'exercent sur des enfants, phénomène qui est étudié séparément (voir par. 48 à 50 ci-dessous).

42. Ce problème est aussi le fait d'acteurs non étatiques. Il ressort de certains rapports de pays que des acteurs non étatiques ont recours à l'intimidation en lançant des agressions terroristes dans des régions habitées par des minorités religieuses dans le dessein de les convertir. Par ailleurs, des individus ou des organismes privés peuvent exercer des pressions dans le but de convertir des personnes contre leur gré. Cela peut consister à exploiter des situations de grande vulnérabilité, par exemple en cas de catastrophe humanitaire, lorsque des personnes peuvent avoir un besoin urgent de mesures d'aide humanitaire dont la prestation est

²⁰ Voir A/HRC/16/53/Add.1, par. 399 à 407; A/HRC/7/10/Add.3, par. 56; et A/64/159, par. 24. Par ailleurs, toute conversion postérieure au départ ne devrait pas faire naître la présomption que la demande d'asile n'est pas sincère (voir A/HRC/6/5, par. 31).

²¹ Par ailleurs, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit qu'aucun État n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

clairement liée à la promesse de se convertir. Toutefois, il conviendrait d'établir au cas par cas si certaines activités missionnaires dans ces situations de vulnérabilité accrue constituent une coercition en examinant le contexte et les circonstances propres à chaque situation (voir A/60/399, par. 64 à 68).

43. Le droit de ne pas être forcé à se convertir se rattache bien évidemment à la problématique hommes-femmes du fait que les conversions forcées peuvent se produire dans le cadre du mariage ou des négociations qui y sont liées. Dans un grand nombre de pays, des obstacles au mariage interreligieux subsistent en dépit des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoient que le droit de se marier et de fonder une famille n'est soumis à aucune restriction quant à la religion. Ces obstacles sont parfois officiellement inscrits dans des statuts juridiques qui sont appliqués par les autorités publiques, y compris par le pouvoir judiciaire. Si des hommes sont parfois obligés de se convertir contre leur gré pour pouvoir épouser une femme appartenant à une religion différente, les femmes sont particulièrement la cible de pressions officielles ou officieuses pour les amener à se convertir à la religion de leur futur époux. Si bon nombre de ces conversions sont volontaires, il existe aussi des cas de menaces ou de coercition. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports préoccupants, notamment de minorités religieuses, au sujet de l'enlèvement et de la conversion forcée de femmes, souvent mineures. Il s'inquiète que des incidents de cette nature semblent se produire en toute impunité, créant ainsi l'impression que les services chargés de l'application des lois négligent systématiquement d'assurer une protection efficace aux femmes et aux filles. Il y a encore des pays qui, sur la base des coutumes, des croyances religieuses ou des origines ethniques de certains groupes de la population, autorisent les mariages ou les remariages forcés. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que « les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses » (voir Recommandation générale n° 21, par. 44).

3. Violations du droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs

44. Un certain nombre d'États limitent les activités de sensibilisation dans le domaine de la religion qu'ils qualifient de « prosélytisme », terme qui suscite généralement des sentiments négatifs mais fait rarement l'objet d'une claire définition conceptuelle ou juridique. L'interdiction du « prosélytisme » ou autres infractions définies en termes imprécis dans la législation nationale est parfois inscrite dans la constitution ou dans le code de droit pénal. Il s'ensuit que des tentatives non coercitives de conversion d'autrui peuvent donner lieu à des poursuites pénales au titre de « prosélytisme », de « conversion répréhensible », d'« atteinte à l'ordre public », de « blasphème » ou « infractions » apparentées²². La simple existence de lois de cette nature a souvent un effet dissuasif sur les activités de sensibilisation. Certains États ont promulgué des lois explicites interdisant la conversion, dont quelques-unes sont supposées apporter une protection contre les conversions prétendument « frauduleuses », terme qui, lui aussi, demeure souvent mal défini et ouvre ainsi la voie à des pratiques restrictives. Les États qui prétendent protéger les individus contre l'exploitation dans des situations de grande

²² Voir A/51/542/Add.1, par. 134; A/60/399, par. 60, 61 et 66.

vulnérabilité négligent souvent de fournir des éléments de preuve empiriques établissant clairement que certaines activités missionnaires équivalent à de la coercition. En outre, les services chargés de l'application des lois confisquent et détruisent souvent les documents religieux tels que les livres de prières, les plaquettes d'information, les messages vidéo ou les matériels éducatifs. Dans certains États, le simple fait de posséder des matériels de cette nature peut déclencher des sanctions pénales ou administratives pouvant aller jusqu'à de longues peines d'emprisonnement. Les non-ressortissants qui se livrent à des activités missionnaires jugées indésirables risquent souvent d'être déportés ou de se voir refuser la prolongation de leur visa²³.

45. À côté des sanctions pénales et administratives ou des autres mesures restrictives imposées par les États, les individus ou les groupes qui tentent de persuader d'autres personnes se heurtent souvent à des préjugés sociaux qui dégénèrent parfois en véritable paranoïa ou violences collectives²⁴. Ce phénomène peut toucher des personnes ou des communautés qui offrent simplement des invitations pacifiques. Les membres des communautés religieuses qui ont la réputation de mener des activités missionnaires peuvent être victimes de harcèlement, d'hostilité et de violence, qu'ils participent personnellement ou non à ces activités.

46. Contrairement au droit de se convertir et au droit de ne pas être forcé à se convertir, qui bénéficient d'une protection inconditionnelle, le droit de tenter de convertir d'autres personnes au moyen d'une persuasion non coercitive peut être limité conformément aux critères définis au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial a toutefois la ferme impression que bon nombre des restrictions législatives ou administratives imposées par les États sont loin de répondre à ces critères. Par exemple, les définitions vagues et excessivement générales des termes « prosélytisme », « conversion répréhensible » et « infractions » apparentées peuvent créer un climat d'insécurité dans lequel les services chargés de l'application des lois peuvent restreindre de manière arbitraire les activités de communication religieuse. Certains États ont commencé à exiger que les individus qui souhaitent mener des activités missionnaires se soumettent à un enregistrement (parfois chaque année). Compte tenu toutefois du droit de tenter de convertir d'autres personnes au moyen d'une persuasion non coercitive, l'enregistrement ne devrait pas être une condition préalable à l'exercice de sa propre religion ou conviction, y compris par le biais d'activités missionnaires²⁵.

47. Le Rapporteur spécial a également noté avec inquiétude que les restrictions sont souvent conceptualisées et appliquées en violation du principe de non-discrimination. En particulier, les États qui ont une religion officielle semblent fréquemment encourager les activités missionnaires menées au nom de cette religion officielle, tout en interdisant ou limitant en même temps les efforts de conversion à une autre religion ou conviction. S'agissant du concept de « religion d'État » officielle, le Rapporteur spécial réitère qu'il paraît difficile, voire impossible, d'envisager une application de ce concept qui, dans la pratique, n'entraînerait pas d'effets préjudiciables sur les minorités religieuses, instituant ainsi une

²³ Voir A/63/161, par. 25 à 66; A/61/340, par. 55 à 61.

²⁴ Voir A/HRC/10/8/Add.1, par. 45 à 49; et A/HRC/10/8/Add.3, par. 11 et 47 à 52.

²⁵ Voir E/CN.4/2005/61, par. 55 à 58; A/61/340, par. 52 à 54; et A/HRC/19/60, par. 41.

discrimination à l'égard de leurs membres (voir A/HRC/19/60, par. 66). Il existe également des dispositions juridiques internes discriminatoires qui accordent un traitement préférentiel aux prétendues « reconversions » des personnes à la religion initiale de leurs ancêtres (voir A/HRC/10/8/Add.3, par. 48). Ces politiques et pratiques enfreignent les principes d'égalité et de non-discrimination sur lesquels repose toute l'architecture des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction.

4. Violations des droits de l'enfant et de ses parents

48. Les violations de la liberté de religion ou de conviction dans le large domaine de la conversion comportent parfois des pressions que l'État ou la société exercent sur les enfants, phénomène qui mérite un examen séparé étant donné que cela va à l'encontre des droits des parents ou des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et d'une manière qui corresponde au développement des capacités de chaque enfant.

49. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les cas de mesures répressives visant des enfants qui lui ont été signalés, car ils ont été constatés dans un nombre considérable de pays. Non seulement ces pratiques constituent des violations directes des droits des enfants touchés, mais elles semblent souvent avoir pour but illégitime d'exercer des pressions sur leurs parents ou tuteurs. L'intention est peut-être de les reconverter à leur religion antérieure ou d'exercer des pressions sur les membres de minorités ou de religions non traditionnelles pour les amener à se convertir à des religions ou des convictions socialement « acceptées », qui sont considérées plus conformes à la physionomie traditionnelle du pays. Parmi les mesures de ce type figurent la participation forcée des enfants aux cours d'instruction religieuse faisant partie des programmes scolaires obligatoires. Parfois, les enfants de convertis ou les enfants issus d'une minorité religieuse sont instamment invités à participer activement à des prières ou des rites religieux dans les écoles publiques.

50. Les parents appartenant à des minorités ou les convertis peuvent courir le risque de perdre le droit d'avoir la garde de leurs propres enfants. Dans les conflits entre des parents appartenant à des orientations différentes de religion ou de conviction, par exemple dans le cadre de règlements de divorce, les parents appartenant à des minorités et les convertis sont souvent victimes d'un traitement discriminatoire. Dans ces situations, les enfants ne peuvent souvent pas exprimer leurs opinions dans les conditions de franchise et d'absence d'intimidation qu'exige le respect de leur droit d'être entendus. Lorsque ces situations complexes sont traitées avec maladresse et discrimination, les enfants sont coupés de leurs parents ou des membres de leur famille, avec des conséquences traumatiques pour toutes les personnes concernées. Cela peut représenter de graves violations des droits de l'enfant, mais aussi une grave violation de la liberté de religion ou de conviction des parents.

D. Malentendus généralisés

51. La liberté de religion ou de conviction dans le large domaine de la conversion n'est pas seulement enfreinte dans la pratique; elle est parfois aussi remise en question dans son principe. Dans les discussions qu'il a eues avec les représentants

des gouvernements, les membres de différentes communautés de religion ou de conviction et autres acteurs de la société et des milieux universitaires, le Rapporteur spécial a rencontré des approches et des conceptualisations qui pourraient apporter un appui de principe à des atteintes injustifiées, notamment aux droits des convertis et des personnes qui tentent d'en convertir d'autres au moyen d'une persuasion non coercitive. Il examinera donc brièvement quelques malentendus usuels.

1. Atteinte à la paix et à l'harmonie

52. L'objection la plus répandue au droit de tenter de convertir d'autres personnes sans coercition tient à la crainte que cela ne débouche sur une atteinte à la paix sociale et à l'harmonie interconfessionnelle. Un certain nombre de gouvernements ont repris ces objections à leur compte pour en faire un argument général d'« ordre public », qu'ils utilisent pour limiter le droit de convertir autrui, même si cela se fait par des moyens de persuasion strictement non coercitifs. Bien souvent, ces restrictions, par exemple contre le « prosélytisme » ou les « conversions répréhensibles » (voir A/60/399, par. 44 et 45), restent exagérément étendues, mal définies ou même discriminatoires, ne répondant donc pas aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Rapporteur spécial souligne à ce sujet qu'il s'intéresse bien évidemment lui aussi à promouvoir des relations pacifiques entre les peuples appartenant à des religions ou des convictions différentes. Il note également que la liberté de religion ou de conviction à proprement parler devrait être considérée comme un facteur de paix, ainsi qu'il ressort, par exemple, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui proclame dans son préambule que le respect des droits de l'homme constitue « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

54. La paix, qui se trouve facilitée par les droits de l'homme en général et la liberté de religion ou de conviction en particulier, est construite sur la reconnaissance des convictions les plus diverses des peuples et des pratiques qui les accompagnent. Cette reconnaissance implique le respect des droits des individus de communiquer sur des questions de religion ou de conviction, entre communautés et à travers les frontières des États, d'élargir leur propre horizon ou de tenter de convaincre d'autres personnes d'une manière non coercitive. Ainsi, une société qui respecte la liberté de religion ou de conviction de tous, telle qu'elle est garantie dans le droit international des droits de l'homme, sera probablement une société pluraliste sur le plan religieux, dotée de frontières ouvertes entre les différentes communautés et sous-communautés, et également ouverte à une concurrence pacifique et à des controverses intellectuelles sur des questions de religion ou de conviction.

55. Cette notion particulière de la paix comme fondement du droit international des droits de l'homme s'écarte de toute évidence des programmes autoritaires de contrôle qui sont parfois aussi proposés au nom de la « paix » et de l'« harmonie ». Cependant, une paix fondée sur le respect de la dignité et de la liberté de tous les êtres humains va plus profond et a une meilleure chance de durabilité que tout ordre social organisé autour d'idées telles que l'hégémonie, les coutumes ou la simple autorité. Le respect de la dignité humaine, à son tour, n'est pas concevable sans la reconnaissance de la liberté de tout être humain de communiquer sur des questions

de religion ou de conviction, et notamment d'avoir le droit de tenter de persuader d'autres personnes d'une manière non coercitive.

2. Menace d'érosion des valeurs morales

56. Des restrictions à la liberté de religion ou de conviction sont souvent appliquées au nom de la protection de valeurs morales fondées sur une tradition religieuse particulière qui est souvent celle de la majorité dans un pays. Vues sous cet angle, les activités missionnaires peuvent être considérées par certains gouvernements comme remettant en question la prédominance d'une tradition religieuse, avec des conséquences à leur avis préjudiciables pour le tissu moral de la société tout entière. Les mesures restrictives imposées par les États pour éviter que cela ne se produise peuvent non seulement viser les personnes qui tentent d'en convertir d'autres par une persuasion non coercitive, mais peut-être aussi les personnes qui ont elles-mêmes converti ou souhaitent convertir des personnes parmi celles qui appartiennent à la religion dominante du pays. Ce problème se pose souvent dans les pays où il existe une religion d'État.

57. Dans ce contexte, il importe de ne pas perdre de vue que le Comité des droits de l'homme a plaidé en faveur d'une interprétation pluraliste de la notion de « moralité », notion qui figure parmi les raisons qui pourraient être invoquées pour limiter les manifestations de la liberté de religion ou de conviction visées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme fait observer que la conception de la morale « découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique ». Dans sa récente observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité ajoute que « [t]oute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination » (voir CCPR/C/GC/34, par. 32). Le Rapporteur spécial se félicite de cette précision, qui doit aussi être appliquée aux restrictions imposées aux manifestations de la liberté de religion ou de conviction.

58. Les restrictions aux manifestations de la liberté de religion ou de conviction, y compris aux tentatives non coercitives de convertir d'autres personnes, ne sauraient être justifiées par l'invocation d'une interprétation limitative d'un ordre moral fondé sur une tradition religieuse ou philosophique unique. Au lieu de cela, toutes les restrictions jugées nécessaires par des États doivent satisfaire à tous les critères spécifiés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, l'intérêt lié à la protection de certaines valeurs morales ou religieuses ne peut jamais être invoqué pour limiter la liberté de se convertir proprement dite, qui fait partie de la dimension *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction, qui bénéficie elle-même d'une protection absolue. Pour la même raison, la notion de valeurs morales ne peut être invoquée pour légitimer les pressions exercées sur des convertis ou des membres de minorités, par exemple pour les amener à se reconverter à leur religion antérieure ou à se conformer aux religions ou convictions établies.

3. Liberté de « choisir » – impropriété de l'expression

59. L'objection la plus fondamentale au droit à la liberté de religion ou de conviction dans le domaine de la conversion tient à la notion de « choix », qui est au centre même de ce droit de l'homme. On a fait valoir que le langage du « choix » ne traduit pas comme il convient la dimension existentielle d'une profonde conviction religieuse ou philosophique et le sentiment d'appartenance et de loyauté qui va de pair avec toute conviction profonde. Le Rapporteur spécial partage le point de vue selon lequel la religion ou la conviction ne sont pas de simples articles inscrits dans un catalogue de biens de consommation que les individus peuvent prendre ou laisser en fonction de leurs propres goûts ou préférences. On pourrait toutefois en dire autant du mariage, du partenariat et d'autres aspects importants de la vie humaine. De toute évidence, le « choix » d'un conjoint ne devrait pas ressembler à la sélection d'un article dans un catalogue. Donc là encore, le langage du choix, tel qu'il apparaît dans les propos sur le mariage et la vie de famille dans les débats sur les droits de l'homme, est inévitablement incapable d'exprimer le sens existentiel d'une relation aussi intime et le sentiment de loyauté auquel il est attaché. Il n'en reste pas moins que le droit à un libre « choix » en matière de partenariat et de mariage, tel qu'il est énoncé dans les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, demeure important – spécialement lorsqu'on se trouve confronté à des phénomènes tels que les mariages forcés ou les mariages d'enfants, qui persistent encore aujourd'hui.

60. La notion de « choix » a un sens, en particulier dans le domaine du droit, et notamment des droits de l'homme. Bien évidemment, le langage du droit ne saurait exprimer toute la gamme des expériences humaines. À cet égard, le droit a ses limites insurmontables, qu'il ne faut jamais perdre de vue. Il n'en reste pas moins vrai que l'expérience existentielle d'une personne, que ce soit en matière de religion ou de conviction, de mariage ou d'autres aspects importants de la vie, peut aller bien au-delà de ce que l'on entend par le fait de simplement faire un « choix ». Le langage juridique des droits de l'homme n'est pas censé remplacer cette expérience, et il n'est aucunement destiné à réduire au rang de « commodités » la religion ou la conviction ou d'autres aspects importants de la vie et des communautés humaines. Il n'en est rien. En instituant une protection juridique contre différentes formes de coercition, les normes relatives aux droits de l'homme pourraient même probablement contribuer à instiller plus de sincérité, de conviction, d'authenticité, de profondeur, de loyauté et d'engagement dans les questions de religion ou de conviction.

61. Ce serait donc un grand tort de délégitimer la notion de « choix » en matière de religion et de conviction, notion particulièrement importante lorsqu'il s'agit de sauvegarder les droits fondamentaux des convertis ou des personnes qui tentent d'en convertir d'autres par une persuasion non coercitive. La protection de la liberté de « choix » de tout être humain est un moyen tout à fait approprié d'institutionnaliser, dans le domaine particulier du droit des droits de l'homme, le respect universel qui est dû à tous les êtres humains en vertu de leur dignité humaine inhérente. Le respect de la dignité humaine implique cependant nécessairement le respect des convictions profondes et des engagements divers de tous les êtres humains en garantissant par la loi leur liberté d'avoir et d'adopter une religion ou une conviction qui réponde à leur propre « choix ».

IV. Conclusions et recommandations

62. L'Assemblée générale a maintes fois, par consensus, demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, en leur offrant accès à la justice et à des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction (voir les résolutions 60/166, 61/161, 62/157, 63/181, 64/164, 65/211 et 66/168 de l'Assemblée générale).

63. Dans le cadre de ses fonctions, le Rapporteur spécial reçoit néanmoins chaque jour des rapports dénonçant de graves violations du droit à la liberté de religion ou de conviction dans le large domaine de la conversion. Dans le présent rapport, il a abordé la question en distinguant quatre sous-catégories qui méritent toutes une attention systématique : a) le droit de se convertir (au sens de changer sa propre religion ou conviction); b) le droit de ne pas être forcé de se convertir; c) le droit de tenter de convertir d'autres personnes au moyen d'une persuasion non coercitive; et d) les droits de l'enfant et de ses parents dans ce contexte.

A. Droit de se convertir

64. Indépendamment du fait de se trouver exposés à des manifestations de pression sociale, de mépris public et de discrimination systématique, les convertis se heurtent souvent à des obstacles administratifs insurmontables lorsqu'ils tentent de vivre conformément à leurs convictions. Par ailleurs, dans un certain nombre de pays, ils courent le risque de perdre leur emploi et des possibilités d'éducation, de voir leurs mariages annulés, d'être exclus du droit à la succession ou même de perdre la garde de leurs enfants. Dans certains États, les convertis peuvent aussi faire l'objet de poursuites pénales, et risquent des peines qui peuvent aller jusqu'à la condamnation à mort, pour des infractions désignées par exemple sous les appellations « apostasie », « hérésie », « blasphème » ou « insulte » à l'égard d'une religion ou des traditions et valeurs dominantes du pays. Lorsqu'ils sont demandeurs d'asile, ils voient parfois l'authenticité de leur conversion remise en question et peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine, où ils peuvent se trouver confrontés à des risques aggravés pour leur vie, leur liberté, leur bien-être et leur sécurité.

B. Droit de ne pas être forcé à se convertir

65. De graves violations se produisent aussi concernant le droit de ne pas être forcé à se convertir contre son gré. Si certains membres de minorités de religion ou de conviction sont soumis à des pressions pour les amener à adopter une religion ou une conviction jugée plus « acceptable » dans la société, les convertis sont souvent exposés à des pressions pour les amener à se reconverter à leur religion antérieure. Ces pressions peuvent être exercées par les organismes d'État et pas des acteurs non étatiques, notamment en liant directement l'aide humanitaire à une promesse de conversion. Le Rapporteur

spécial s'inquiète tout particulièrement des pressions et des menaces à l'égard des femmes, parfois dans le cadre du mariage ou des négociations qui s'y rattachent, pour les amener à se convertir à la religion de leur (futur) mari.

C. Droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs

66. Par ailleurs, de nombreux États imposent de strictes restrictions législatives ou administratives aux activités de sensibilisation par la communication. Cela peut limiter de manière excessive le droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de persuasion non coercitifs, qui fait inextricablement partie de la liberté de religion ou de conviction. En outre, bon nombre de ces restrictions sont conceptualisées et appliquées d'une manière franchement discriminatoire, par exemple dans le souci de renforcer encore la position de la religion officielle ou de la religion dominante dans le pays, tout en marginalisant encore plus les minorités. Les membres des communautés religieuses qui ont la réputation de mener beaucoup d'activités missionnaires peuvent aussi se heurter à des préjugés sociaux qui peuvent dégénérer en paranoïa, conduisant même parfois à des actes de violence collective et des exécutions.

D. Droits de l'enfant et de ses parents

67. Le Rapporteur spécial a également été informé de mesures répressives visant les enfants de convertis ou de minorités religieuses, menées notamment dans le but de faire pression sur eux et leurs parents pour les amener à se reconverter à leur religion antérieure ou à obliger les membres des minorités à se convertir à des religions ou des convictions socialement plus « acceptées ». Ces activités répressives peuvent porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction de l'enfant et/ou au droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants selon leurs propres convictions et d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant.

E. Recommandations à l'intention de divers acteurs

68. En règle générale, le Rapporteur spécial invite les États à toujours respecter, protéger et promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction dans le domaine de la conversion. Il réitère que le droit de se convertir et son corollaire, le droit de ne pas être forcé à se convertir ou à se reconverter, relèvent de la dimension *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction, qui bénéficie d'une protection inconditionnelle dans le droit international des droits de l'homme. Par ailleurs, la liberté de religion ou de conviction englobe le droit de tenter de persuader d'autres personnes d'une manière non coercitive. Toute restriction aux activités missionnaires jugée nécessaire par les États doit donc répondre à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, les droits de l'enfant et de ses parents doivent être efficacement garantis également dans le domaine de la conversion.

69. S'agissant des dispositions juridiques internes, notamment des constitutions, des statuts juridiques, des décrets et des interprétations officielles des lois, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

a) Les États devraient préciser que le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction comprend le droit de ne pas être forcé de se convertir, droits qui bénéficient tous deux d'une protection inconditionnelle;

b) Les États devraient abroger toutes les sanctions pénales qui menacent directement ou indirectement de pénaliser les convertis;

c) Les États devraient réviser toutes les dispositions du droit de la famille qui pourraient entraîner des sanctions de jure ou de facto à l'encontre des convertis et des membres de leur famille. Cela s'applique à divers secteurs du droit de la famille, notamment aux lois sur la garde des enfants et aux lois successorales;

d) Les États devraient élaborer des lois contre la discrimination afin d'assurer une protection efficace contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans divers secteurs de la société. Ces lois devraient également porter sur la situation vulnérable des convertis;

e) Les États devraient veiller à ce qu'aucun individu ne soit exposé à des pressions pour l'amener à se convertir contre son gré dans le cadre du mariage et des négociations qui s'y rattachent. À cet égard, les États devraient accorder une attention spéciale à la situation des femmes. L'harmonisation des lois sur la famille avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu desquelles l'appartenance à une religion différente ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'épouser une personne de son choix, pourrait offrir un excellent moyen de protéger les conjoints potentiels contre des pressions visant à les amener à se convertir contre leur gré;

f) Les États devraient encore préciser que la liberté de religion ou de conviction englobe le droit de tenter de convertir d'autres personnes par des moyens de communication et de persuasion non coercitifs. Cela comprend notamment la diffusion de documents et autres matériels relatifs à la religion ou à la conviction;

g) Les États devraient abroger les dispositions vagues contre tout ce qui est désigné comme « prosélytisme », « conversion répréhensible », « apostasie » et « blasphème » et devraient réformer la législation correspondante afin de l'aligner pleinement sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

70. S'agissant de divers domaines de l'administration, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

a) Les États devraient veiller à ce que les convertis puissent à volonté avoir leur nouvelle religion ou conviction mentionnée ou non dans les documents officiels. Cela devrait aussi s'appliquer à la religion ou conviction de leurs enfants, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Lors de l'établissement de documents officiels, les États devraient toujours veiller à ce que personne ne voie sa religion ou sa conviction rendue publique contre sa volonté;

b) Les États devraient veiller à ce qu'aucun individu ne soit placé dans une situation dans laquelle des pressions s'exerceraient sur lui pour l'amener à se convertir ou à se reconverter contre son gré, en particulier dans les institutions placées sous le contrôle de l'État, par exemple la police, l'armée ou les établissements pénitentiaires;

c) Les États devraient mettre au point des stratégies sur la manière d'assurer une protection efficace aux convertis contre les actes ou les menaces de violence et d'autres pressions de la part d'acteurs non étatiques;

d) Les États devraient donner des instructions claires et une formation aux institutions chargées de l'application de la loi et autres organismes analogues pour s'assurer qu'ils ne portent pas inconsidérément atteinte au droit de tenter de convertir d'autres personnes au moyen d'une persuasion non coercitive;

e) Les États ne devraient pas utiliser les règles applicables à la délivrance des visas pour limiter les activités de sensibilisation religieuse non coercitive;

f) Les États devraient veiller à ce que les convertis qui font une demande d'asile aient le droit de faire entendre leurs arguments, conformément aux normes internationales. Par ailleurs, les convertis qui demandent le statut de réfugiés ne doivent jamais être expulsés ou renvoyés aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur religion ou conviction.

71. En matière d'éducation scolaire, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

a) Les États devraient veiller à ce que les enfants scolarisés ne suivent pas des cours d'instruction religieuse contre leur gré ou celui de leurs parents ou tuteurs légaux, respectivement. Par ailleurs, aucun enfant ne devrait courir le risque de subir des pressions pour assister à des cérémonies religieuses ou à des rites religieux à l'école contre son gré ou celui de ses parents ou tuteurs. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la situation des enfants de convertis ou de membres de minorités de religion ou de conviction;

b) Les États devraient s'assurer que les programmes scolaires, lorsqu'ils comportent un enseignement sur les questions de religion ou de conviction, contribuent à éliminer les stéréotypes négatifs et les préjugés contre les convertis et les individus ou les groupes qui mènent des activités missionnaires non coercitives. Cela devrait aussi être la considération primordiale pour évaluer la qualité des manuels utilisés dans les écoles;

c) Les États devraient prescrire, organiser et fournir aux enseignants une formation pour les sensibiliser aux besoins et aux problèmes particuliers des enfants de convertis et des enfants issus de minorités religieuses dans le cadre de l'école.

72. S'agissant des acteurs non étatiques, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

a) Les organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme devraient se préoccuper de la situation particulièrement vulnérable

des convertis et des membres de minorités de religion ou de conviction qui sont menacés d'être forcés de se convertir ou de se reconverter contre leur gré. Elles devraient mettre au point des mesures en vue de leur permettre de résister, étant entendu que la conversion représente un élément inextricable de la liberté de religion ou de conviction;

b) Les médias publics et privés devraient fournir des informations objectives et exactes sur les convertis et les individus ou les groupes qui mènent des activités missionnaires non coercitives afin de venir à bout des stéréotypes négatifs et des préjugés. Les mécanismes d'autoréglementation au sein des médias peuvent jouer un rôle important à cet égard;

c) Les dirigeants religieux et les faiseurs d'opinion devraient prendre conscience et reconnaître que ce n'est pas seulement la conversion à leur propre religion ou conviction qui est protégée, mais que toute décision visant à remplacer sa religion ou sa conviction actuelle par une autre ou à adopter une position athée est tout aussi protégée;

d) Les communautés religieuses, les groupes interconfessionnels, les organisations de la société civile et les organismes d'aide au développement sont encouragés à s'intéresser aux questions de conversion et aux activités missionnaires dans les codes de conduite volontaires. Ils devraient y voir l'occasion de promouvoir des comportements plus respectueux à l'égard des convertis et des personnes qui mènent des activités missionnaires non coercitives.
